

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D'ESPAGNE

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 1, DE
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

EXPOSÉ EN RÉPONSE

DU

ROYAUME D'ESPAGNE

Le 8 décembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre premier : Introduction et résumé de la réponse du Royaume d'Espagne.....

- I. Introduction
- II. Résumé de la réponse
- III. Plan de la réponse

Chapitre 2 : Exposé des faits

- I. Introduction
- II. Les activités du « Louisa » dans la mer territoriale espagnole.....
 - A. Introduction
 - B. Les faits pertinents entre août 2004 et octobre 2005
 - C. Les faits pertinents entre octobre 2005 et février 2006
- III. La saisie du navire

 - A. Les faits
 - B. Activités ultérieures des autorités judiciaires et administratives espagnoles
 - C. Position de Sage et du demandeur au cours de la procédure interne.....

Chapitre 3 : Questions de procédure soulevées par la demande en prescription de mesures conservatives

- I. Introduction
- II. Déclaration faite par le demandeur conformément à l'article 287 de la Convention.....
- III. L'amalgame entre la procédure concernant la prescription de mesures conservatoires et la procédure de prompt mainlevée. La procédure de prompt mainlevée n'est pas applicable en l'espèce.....
- IV. Absence d'un « échange de vues préalable » et non épuisement des recours internes

 - A. Absence d'un « échange de vues préalable »
 - B. Non épuisement des recours internes

Chapitre 4 : Mesures conservatoires applicables en vertu de l'article 290 de la Convention dans cette affaire

- 1. Introduction
- 2. Les mesures conservatoires au sein de ce Tribunal
- 3. Les mesures conservatoires dans cette affaire

 - A. Compétence *Prima facie*
 - B. Nécessité et opportunité
 - C. Urgence.....

Chapitre 5 : Conclusion.....

DEUXIÈME PARTIE

Annexes**Annexe 1**

ZONE COUVERTE PAR LE PERMIS DÉLIVRÉ A LA TUPET COMPANY OF ENQUIRE MARITIMA INC

Annexe 2

EXTRAIT DU SITE INTERNET DE *GEOMETRICS*, FABRIQUANT DU *MAGNÉTOMÈTRE MARIN G-882*

Annexe 3

EXTRAIT DU SITE INTERNET DE *JW FISHERS*, FABRIQUANT DU DÉTECTEUR DE MÉTAUX RMD-1

Annexe 4

COMMUNICATION DES AUTORITÉS ESPAGNOLES AUX AUTORITÉS CONSULAIRES DES DÉTENUS

Annexe 5

NOTE VERBALE INFORMANT OFFICIELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'IMMATRICULATION DU NAVIRE LOUISA

Annexe 6

DÉCISION DE JUSTICE AUTORISANT UNE INSPECTION DU LOUISA, DES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN ET LA VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ DU NAVIRE

Décision du Tribunal pénal No. 4 de Cádiz, en date du 6 mars 2006

(Providencia del Juzgado de Instrucción No. 4 de Cádiz, de 6 de marzo de 2006)

Annexe 7

DÉCISION DE JUSTICE DEMANDANT À SAGE DE DÉSIGNER UN ENTREPOSEUR POUR L'ENTRETIEN DES NAVIRES

Décision du Tribunal pénal No. 4 de Cádiz, en date du 22 juillet 2008.

(Providencia del Juzgado de Instrucción No. 4 de Cádiz, de 22 de julio de 2008)

Annexe 8

COMMUNICATION AUTORISANT UNE VISITE DES NAVIRES LE 5 MARS 2009

Communication du Tribunal pénal No. 4 de Cádiz, en date du 2 mars 2009

(Oficio del Juzgado de Instrucción No. 4 de Cádiz, de 2 de marzo de 2009)

Annexe 9

DÉCISION DE JUSTICE DEMANDANT À SAGE DE SOUMETTRE AU TRIBUNAL SA
DÉCISION CONCERNANT L'ENTRETIEN DES NAVIRES

Décision du Tribunal pénal No. 4 de Cádiz, en date du 29 juillet 2010

(Providencia del Juzgado de Instrucción No. 4 de Cádiz, de veintinueve de julio de 2010)

Annexe 10

PHOTOGRAPHIES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE DU ROYAUME D'ESPAGNE

I. Introduction

1. Le 24 novembre 2010, soit cinq jours seulement après le dépôt de la déclaration par laquelle il a accepté la compétence du Tribunal international du droit de la mer (ci-après le Tribunal) en application de l'Article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après la Convention), Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance contre le Royaume d'Espagne (ci-après dénommé l'Espagne). La requête introductive d'instance (ci-après la requête) était accompagnée d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'Article 290 de la Convention (ci-après la demande).

2. Dans son *petitum*, le demandeur prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- a) « déclarer que le Tribunal est compétent en vertu des Articles 287 et 290 de la Convention pour connaître de la demande en prescription de mesures conservatoires concernant la saisie du navire « Louisa » (dénommé ci-après le « Louisa »), en violation des obligations qui incombent au défendeur au titre de plusieurs articles de la Convention, dont notamment les Articles 73 (notification de la saisie), 87 (liberté de la haute mer), 226 (enquêtes), 245 (recherche scientifique) et 303 (objets archéologiques);
- b) déclarer que la demande est recevable, que les allégations du demandeur sont bien fondées et que le défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;
- c) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du "Louisa" et de son navire auxiliaire, le "Gemini III", selon les modalités et conditions que le Tribunal jugera raisonnables;
- d) ordonner la restitution des résultats des recherches scientifiques, des informations et des biens détenus depuis 2006; et
- e) ordonner que le défendeur assume les frais encourus par le demandeur en ce qui concerne la présente demande, et notamment les honoraires des agents, avocats et experts, les frais de transport, d'hébergement et de subsistance, sans que cette énumération soit limitative. »

3. Le demandeur souhaite en outre qu'il soit statué sur cette affaire en procédure sommaire, comme prévu au paragraphe 3 de l'Article 15 de l'Annexe VI de la Convention. L'Espagne a fait part de son objection à cette demande par une communication que son Agent a adressée au Greffier par courrier électronique le 26 novembre 2010.

II. Résumé de la réponse

4. Comme il est expliqué en détail dans les pages suivantes de la présente réponse écrite, l'Espagne rejette la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les raisons de l'opposition de l'Espagne sont essentiellement les suivantes :

- 1) La demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines constitue un recours abusif à la procédure judiciaire, notamment du fait :
 - a) de l'association délibérée et injustifiée de la procédure de prompt mainlevée (qui relève du fond) et de la procédure en mesures conservatoires (qui est une procédure incidente), afin d'obtenir par cette dernière ce qui aurait en tout état de cause été exclu dans le cadre d'une procédure de prompt mainlevée, qui n'est pas applicable aux faits examinés en l'espèce;
 - b) de la volonté d'obtenir par une procédure incidente une décision *prima facie* sur le fond, détournant ainsi de son objet la procédure en mesures conservatoires, qui ne peut avoir qu'un caractère incident.
- 2) Le demandeur s'est délibérément placé dans une procédure contentieuse ordinaire et, en l'occurrence, s'est soumis lui-même au régime prévu au paragraphe 1 de l'Article 290 de la Convention. La présente procédure doit donc être exclusivement régie par les normes et principes applicables à la prescription de mesures conservatoires, qui revêtent sans conteste un caractère extraordinaire. Lorsque des mesures de ce type sont prescrites, elles ne peuvent en aucun cas préjuger ou influencer les résultats de toute procédure judiciaire internationale ou nationale concernant les mêmes faits.
- 3) En tout état de cause, l'Espagne considère que la demande de mesures conservatoires soumise par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne remplit aucune des conditions qui permettraient au Tribunal international du droit de la mer de prescrire de telles mesures :
 - a) la demande de mesures conservatoires ne remplit pas de toute évidence les conditions requises pour que le Tribunal puisse considérer, *prima facie*, qu'il a compétence et elle ne satisfait pas aux règles de procédure prévues aux Articles 283 et 295 de la Convention;
 - b) le demandeur ne peut démontrer qu'il y a urgence; et
 - c) le demandeur ne prouve pas non plus que la prescription des mesures conservatoires demandées est nécessaire pour sauvegarder les droits respectifs des parties en litige ou empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant la décision définitive.
- 4) En outre, l'Espagne estime que les mesures conservatoires ne doivent pas être prescrites pour deux autres raisons plus fondamentales :
 - a) les mesures demandées supposent nécessairement un jugement sur le fond; et
 - b) les mesures demandées ne respectent pas l'équilibre nécessaire entre les intérêts juridiques des parties en litige - que le Tribunal doit prendre en compte - étant donné que celles sollicitées en priorité (la mainlevée du navire et la restitution des objets et documents qui y ont été saisis) auraient pour conséquence immédiate d'empêcher les tribunaux pénaux espagnols de s'acquitter de leur fonction judiciaire du fait de l'absence de pièces à conviction particulières étroitement liées aux infractions qui font l'objet de poursuites.
5. En conséquence, l'Espagne demande au Tribunal de refuser de prendre les décisions visées au paragraphe 2 de la demande en prescription de mesures conservatoires et l'appelle donc à prendre les décisions suivantes :
 - 1) rejeter les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur;

- 2) déclarer que les allégations du demandeur selon lesquelles l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention supposent une demande à statuer sur le fond et ne doivent donc pas être examinées par le Tribunal au cours de la présente phase incidente de la procédure;
- 3) déclarer, à titre incident, qu'en tout état de cause ces allégations sont sans fondement; et
- 4) ordonner que le demandeur assume les frais encourus par le défendeur pour répondre à la présente requête, et notamment les honoraires des agents, avocats et experts, les frais de transport, d'hébergement et de subsistance, sans que cette énumération soit limitative.

III. Plan de la réponse

6. Afin de préciser les termes et la portée du différend dont est saisi le Tribunal, l'Espagne souhaite exposer tous les faits pertinents. Par cet exposé des faits, elle entend donner au Tribunal des indications claires quant à l'objet du *litis*, qui a été présenté de façon partielle et déloyale par le demandeur. Elle apporte aussi de nouveaux éléments devant, à son avis, être pris en compte par le Tribunal pour pouvoir décider du bien-fondé des mesures conservatoires (chapitre 2).

7. Suit une analyse de certaines questions de procédure soulevées par l'attitude du demandeur, particulièrement pertinentes au regard de cette procédure incidente concernant exclusivement la prescription de mesures conservatoires (chapitre 3). Les remarques de l'Espagne relatives aux mesures conservatoires spécifiques sollicitées par le demandeur sont également présentées ici (chapitre 4). Pour finir, l'Espagne soumet ses conclusions et le *petitum* du défendeur dans cette procédure incidente (chapitre 5).

CHAPTER 2

EXPOSE DES FAITS

I. Introduction

8. Le Royaume d'Espagne et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont tous deux parties à la Convention.

9. L'Espagne a déposé le 19 juillet 2002 la déclaration suivante en vertu de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention :

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 287, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

10. Le 19 novembre 2010, le Ministère des affaires étrangères et du commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines a informé le dépositaire de la Convention de sa déclaration officielle en vertu de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, qui a été faite dans les termes suivants :

Conformément à l'article 287, de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI, *en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou la détention de ses navires*. (sans caractères italiques dans l'original).

II. Les activités du « Louisa » dans la mer territoriale espagnole

A. Introduction

11. Le demandeur affirme que le « Louisa » était un navire de haute mer exploité par la Sage Maritime Scientific Research, Inc. (ci-après dénommée « Sage »), une société des Etats-Unis d'Amérique enregistrée au Texas. Le propriétaire est une société affiliée à Sage, la JBF Holdings, LLC, régie par les lois de l'Etat du Texas. L'un des principaux propriétaires de Sage est M. John Foster. Son principal représentant en Espagne était M. Roberto M. Avella. M. Foster et M. Avella sont tous deux citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

12. Sage est entré en contact avec plusieurs personnes en Espagne, dont notamment : M. Luis A. Valero de Bernabé, M. Claudio Bonifacio, M. Roberto Mazzara and M. Anibal Beteta. Afin de faciliter ses activités en Espagne, Sage a été enregistrée en conformité avec la législation espagnole sous la raison sociale « Sage Maritime S.L.U »,¹ à l'adresse suivante : Avenida de San Pablo 2, off. 203, 28229 Villanueva del Pardillo (Madrid). Elle a pour directeur général M. Luis Angel Valero de Bernabé, et pour directeur de la recherche historique et de la documentation M. Claudio Bonifacio. Pour sa part, M. Mazzara, un citoyen italien, a collaboré aux activités centrées autour du « Louisa » pour ce qui est du matériel et des instruments avec son propre navire – le « Maru-K-III », sous pavillon

¹ Voir le site internet de cette société à l'adresse <http://sagemaritime.com/index2.html>, qui a été consulté le 1^{er} décembre 2010.

espagnol – et le matériel auxiliaire (qui comprenait plusieurs buses et tuyaux flexibles d'aspiration). Ni M. Valero, ni M. Bonifacio, ni M. Mazzara n'ont participé auparavant, que se soit à titre privé ou professionnel, à des activités notoires de recherche minière sous-marine, et pas davantage à des activités relatives à la protection du milieu marin. Tous ont, par contre, été étroitement associés à des activités ayant trait au patrimoine culturel subaquatique. Il s'ensuit que M. Valero est l'administrateur de Tupet Sociedad de Pesquisa Maritima, S.A. (ci-après dénommée « Tupet »), une société dont l'activité principale est la recherche et l'excavation d'objets archéologiques subaquatiques. Pour sa part, M. Anibal Beteta est l'administrateur d'une autre société espagnole, Plangas, S.L. (ci-après dénommée « Plangas »), sise à l'adresse Calle Fabiola de Mora 3, 16630 Socuéllamos (Ciudad Real), et dont l'unique activité est l'installation du gaz dans des maisons et bâtiments de particuliers des environs, c'est-à-dire la région de La Mancha.

13. MM. Foster, Avella, Valero, Bonifacio, Mazzara et Beteta sont actuellement accusés dans la procédure pénale qui concerne aussi le « Louisa », certains membres de son équipage et certains propriétaires du navire. Cette procédure pénale figure dans l'acte d'accusation (*Auto de Procesamiento*) N° 1/2010 du 27 octobre 2010, dont a été saisi M. le juge Luis de Diego Alegre, du *Juzgado de instrucción No. 4* de Cadix.

14. Le « Louisa » bat le pavillon du demandeur, Saint-Vincent-et-les Grenadines. Son « annexe », le « Gemini III » bat apparemment le pavillon des Etats-Unis d'Amérique, et Sage en est le propriétaire. Le 5 septembre 2005, l'une des personnes arrêtées et accusées – M. Beteta – a présenté aux autorités espagnoles une demande tendant à ce que le pavillon espagnol soit provisoirement attribué au « Gemini III ».

15. Etant donné que le « Gemini III » n'a jamais battu le pavillon du demandeur, en particulier lors des dates critiques en la présente procédure,² le lien de nationalité effectif entre le « Gemini III » et Saint-Vincent-et-les Grenadines, lien nécessaire pour qu'une demande soit recevable par une cour ou un tribunal international, ne saurait en aucun cas exister.³ Par conséquent, le défendeur estime que toute mesure conservatoire sollicitée par le demandeur ne se réfère qu'au « Louisa ».

B. Les faits pertinents entre août 2004 et octobre 2005

16. Le 20 août 2004, le « Louisa » est arrivé en Espagne et a finalement été mis à quai le 29 octobre 2004 au quai commercial de El Puerto de Santa María (coordonnées : 36° 35' 00" N et 6° 14' 00" O), un port situé à trois milles marins et demi au nord-est du port de Cadix et qui est placé sous l'autorité administrative de la *Capitanía Marítima* (capitainerie du port) de Cadix. Depuis, le Louisa n'a jamais quitté le quai de El Puerto de Santa María.

17. Le demandeur affirme que le « Louisa » se trouvait dans les eaux territoriales espagnoles pour effectuer des levés magnétiques des fonds marins de la baie de Cadix dans le but de détecter des indices de la présence de pétrole et de méthane et d'enregistrer ces données. Il est également allégué qu'« [e]n raison de problèmes de navigation dus à la taille

² *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, para. 66.*

³ Voir entre autres *Biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne/Royaume Uni)*, R.S.A., II, p. 706; *L'Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt du 28 février 1939, C.P.I.J., Série A/B, N° 76, p. 16*; ou *L'Affaire Nottebohm (deuxième phase), arrêt du 6 avril 1955 : C.I.J. Recueil 1955, p. 4*. Voir aussi, en tant que codification de ce principe, l'article 44, paragraphe a) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui énonce que « [l]a responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si ... [l]a demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations; » Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 janvier 2002, Annexe.

du « Louisa », une autre société affiliée à Sage a acheté en février 2005 un navire plus petit, le « Gemini III ». Le « Gemini III », et non pas le « Louisa », a effectué des levés supplémentaires dans la baie de Cadix et a servi d'auxiliaire au « Louisa » pendant les premiers mois de l'année 2005. Toutes les opérations ont toutefois pris fin en avril 2005. » (Demande, p. 5, para. 18).

18. Le demandeur affirme également que Sage a entrepris cette action « conformément à un permis officiel délivré à son partenaire espagnol » (Demande, p. 5). Le seul permis que le demandeur est en mesure de montrer au Tribunal est un document qui est reproduit à l'annexe VI de la Demande. Il s'agit de la photocopie d'un permis délivré le 5 avril 2004 par la Direction générale des Côtes (*Dirección General de Costas* en espagnol, un service de l'actuel Ministère de l'environnement et des affaires rurales et marines) à la société Tupet, administrée par M. Valero. La traduction anglaise du permis, telle qu'elle a été transmise au défendeur, n'est ni officielle ni complète.

19. Ce permis renouvelle simplement des permis précédents dont le Tribunal doit absolument avoir connaissance. L'enchaînement des faits est le suivant :

1. Le 23 septembre 2003, Tupet a soumis à la *Dirección General de Costas* une demande visant à obtenir la délivrance d'un permis en vue d'effectuer une démonstration de cartographie par sondeur à ultrasons et de photographie vidéo de plusieurs points sur les côtes espagnoles. Un permis de six (6) mois a été délivré par la *Dirección General de Costas* les 23 et 30 septembre 2003, avec rappel fait à Tupet que le permis ne dispensait pas cette société de demander et d'obtenir tout autre permis nécessaire à la conduite de ses activités;
2. Le 24 février 2004, Tupet a : demandé le renouvellement de son permis pour un (1) an; demandé par ailleurs d'être autorisé à mouiller dans les zones faisant l'objet du permis et a communiqué qu'un navire de plus grande taille devrait être nécessaire pour les activités; annoncé que le nom et le pavillon dudit navire seraient donnés en bonne et due forme. Un permis d'un (1) an a été délivré par la *Dirección General de Costas* le 3 mars 2004, avec à nouveau le rappel fait à Tupet que le permis ne dispensait pas cette société de demander et d'obtenir tout autre permis nécessaire à la conduite de ses activités;
3. Le 5 avril 2004, Tupet a présenté une demande supplémentaire visant à obtenir l'autorisation d'extraire des échantillons des fonds marins aux fins d'achever des recherches qui seraient incluses dans un rapport environnemental de l'incidence du trafic maritime sur le plancher océanique. La demande spécifiait une zone particulière délimitée par des points :

36° 31' 00" N, 36° 35' 00" N, 6° 19' 00" O, 6° 27' 00" O
36° 58' 00" N, 37° 35' 00" N, 6° 51' 00" O, 7° 08' 00" O

Cette zone est illustrée à l'annexe 1. Le 5 avril 2004, la *Dirección General de Costas* a fait droit à cette demande et a inclus l'autorisation correspondante au permis précédent qu'elle avait délivré le 3 mars 2004. Il s'agit de l'unique permis produit par le demandeur en l'espèce.

4. Le 29 juillet 2009, Tupet a informé la *Dirección General de Costas* que le navire auquel il est fait référence dans sa demande du 24 février 2004 était le « Louisa », et ajouté par ailleurs que M. Beteta était la personne à contacter s'agissant des activités de Tupet et du « Louisa ».

5. Le 24 janvier 2005, M. Beteta, en sa qualité d'administrateur de Plangas, a présenté une autre demande de permis aux mêmes fins (ou à des fins semblables) que celles des permis susmentionnés, mais pour certaines zones différentes (bien que proches), et indiqué que le navire qui mènerait ces activités serait le « Maru-K-III », dont le propriétaire est M. Mazzara. Un permis d'un (1) an a été délivré par la *Dirección General de Costas* le 14 mars 2005 selon des conditions semblables à celles résumées ci-dessus.
6. Le 4 mai 2005, Plangas a tenté d'obtenir une modification du permis visant l'autorisation de générer un flux hydrodynamique avec les hélices du navire de le diriger vers le fond de la mer pour dégager le sable et les boues et tenter ainsi d'atteindre les couches profondes – une méthode incorrecte sur le plan technique. Aucun permis n'a été délivré pour cette dernière demande. Au contraire, le 6 décembre 2005, des agents de la Garde civile espagnole ont inspecté le « Maru-K-III » et accusé M. Mazzara – qui a eu un comportement hostile envers les agents – motif tiré de l'infraction au permis mentionné au paragraphe précédent et en raison des modifications de la structure du navire qui, selon la législation et la réglementation espagnoles, entravaient sa navigation. Il en a résulté que le permis délivré à Plangas a été annulé et que des actions ont été engagées à l'encontre de Plangas et de M. Mazzara devant un tribunal administratif. Le 9 décembre 2005, la saisie provisoire du « Maru-K-III » a été décidée.
7. Entre-temps, le 21 octobre 2005, Plangas a présenté une demande visant à obtenir l'autorisation de se servir d'un nouveau navire – le « Gemini III » – pour les activités prévues par le permis délivré par la *Dirección General de Costas* le 14 mars 2005. La *Dirección General de Costas* a autorisé cela le 3 novembre 2005.
20. Depuis, aucun autre permis n'a été demandé, et aucun permis n'a été délivré par les autorités espagnoles. Au contraire, une instruction au pénal menée sous autorité judiciaire a été engagée après qu'une dénonciation privée a été faite à la Garde civile le 14 octobre 2005. Au cours de cette instruction, il a été établi qu'il existait un lien étroit entre le « Louisa » et le « Gemini III » et leurs équipages, et entre Sage et MM. Valero, Bonifacio, Beteta et M. Mazzara, entre autres.

C. Les faits pertinents entre octobre 2005 et février 2006

21. A partir d'octobre 2005, la Garde civile a enquêté sur les activités menées à bord du « Louisa », du « Gemini III » et aux alentours du quai de El Puerto de Santa María, et sur des personnes en rapport avec Sage et les deux navires. L'existence d'un lien clair entre le « Louisa » et le « Gemini III » a été établie : le « Louisa » constituait le principal centre opérationnel et le « Gemini III », son annexe, opérait en dehors des zones autorisées et s'amarrait le long du « Louisa », comme le montre la **photographie 1**.
22. Dès lors, la Garde civile, le Centre d'archéologie subaquatique de Cadix et les autorités portuaires ont recueilli des renseignements (visuels, télématiques et en provenance de plusieurs témoins) sur les positions du « Gemini III » au cours des mois qui ont suivi. Toutes les positions ainsi déterminées coïncidaient avec celles de sites bien connus du patrimoine culturel subaquatique. En outre, l'équipement et le matériel auxiliaire à bord du « Louisa » et du « Gemini III » ne correspondaient pas aux types de matériels habituellement utilisés soit pour conduire des levés magnétiques des fonds marins de la baie de Cadix en vue de détecter des indices de la présence de pétrole et de méthane, soit pour réaliser une démonstration de cartographie par sondeur à ultrasons et de photographie vidéo et pour

l'extraction d'échantillons des fonds marins dans le but d'achever une étude et d'établir un rapport ayant trait à l'incidence [du trafic maritime] sur l'environnement .

23. Durant cette période, une enquête a été menée par la Garde civile, sous autorisation judiciaire donnée par le *Juzgado de instrucción No. 4* de Cadix, sur les activités de MM. Avella, Valero, Mazzara, Betera et quelques autres membres de l'équipage du « Louisa » et du « Gemini III ». De cette enquête, l'on a pu conclure :

1. Que tous, agissant à partir du « Louisa » et utilisant le « Gemini III », pillaient le patrimoine espagnol de divers sites archéologiques subaquatiques, sous la direction de Sage et de M. Foster, représentés en Espagne par M. Avella, en suivant les indications qui leur étaient données par MM. Valero et Bonifacio;
2. Que certains d'entre eux, qui partageaient à l'origine les mêmes objectifs, ont commencé à discuter des sommes et de la manière dont ils pourraient se partager les bénéfices;
3. Qu'à un moment donné, ils ont commencé à se trahir mutuellement; et
4. Qu'à bord du « Louisa » on soupçonnait la présence de plusieurs armes de guerre non déclarées.

24. Une fois que les autorités espagnoles ont réalisé que le « Louisa » se livrait à des activités tout à fait différentes [de celles prévues par le permis] et illégales, une instruction pénale a été engagée, qui a eu pour résultat l'immobilisation de ce navire et celle du « Gemini III » le 1^{er} février 2006.

III. La saisie du navire

A. Les faits

25. Le 1^{er} février 2006, le « Louisa » et le « Gemini III » ont été arraisonnés aux quais de El Puerto de Santa María par les autorités judiciaires espagnoles suite à un acte d'accusation prononcé par le *Juzgado de instrucción No. 4* de Cadix, faisant état de présomptions graves :

1. D'infractions pénales commises à l'encontre de la législation et de la réglementation espagnoles relatives à la protection du patrimoine culturel espagnol; et
2. De la présence illégale d'armes à bord du « Louisa ».

Certains membres de l'équipage, mais pas le capitaine, ont été détenus et relâchés après que le juge ait recueilli les déclarations prescrites par la loi de procédure pénale espagnole.

26. Parmi d'autres équipements, le matériel suivant a été trouvé à bord du « Louisa » :

1. Un magnétomètre marin de modèle G-882, fabriqué par *Geometrics*, (semblable à celui qui figure à la **photographie 2**). Comme cela est expliqué sur le propre site internet commercial du fabricant, « le système G-882 est particulièrement bien adapté à la détection et à la représentation sur carte d'objets ferreux de toutes tailles, dont notamment : ancrs, chaînes, câbles, pipelines, pierre de lest et autres débris éparpillés d'épaves de navires, munitions de toutes tailles (munitions explosives non explosées), avions, moteurs et tout autre objet générant un champ magnétique. » (voir l'**annexe 2**).
2. Un détecteur de métaux RMD-1 du fabricant JW Fishers, monté sur un véhicule téléguidé (VTG) et commandé à distance (photographie 3). Sur son site internet

commercial, le fabricant présente son produit dans les termes suivants : « détecteur de métal de haute performance à induction pulsée qui peut être fixé sur quasiment n'importe quel VTG ou système tracté sous-marin... La technologie de l'induction pulsée permet au RMD-1 de détecter les objets contenant des métaux à la fois ferreux et non-ferreux sur les fonds marins et dans leur sous-sol *tout en ignorant les minéraux qui se trouvent dans les fonds marins*. Ce détecteur de métaux commandé à distance détecte et suit les pipelines sous-marins, trouve des outils manquants et des pièces de drague, repère des armes et des munitions non éclatées et *trouve des trésors disparus*. » (sans caractères italiques dans l'original) (voir l'annexe 3);

3. Un caisson hyperbare pour la sécurité des opérations de plongée et un compresseur d'air pour le chargement en oxygène d'équipements de plongée (photographie 4);
4. Plusieurs caisses et compartiments destinés à l'entreposage et à l'entretien des objets excavés des fonds marins;
5. Divers détecteurs de métaux portatifs (**photographie 5**), qui, selon l'avis du demandeur, doivent aussi être des outils indispensables pour la détection de la présence de pétrole et de gaz dans les eaux de la baie de Cadix; et
6. Une bouteille de plongée à air comprimé sectionnée (**photographie 6**), un objet en général utilisé par les chasseurs de trésor pour dissimuler des objets dans le réservoir qu'ils recouvrent avec la demi-capsule en plastique, afin de passer ainsi les contrôles des douanes et de police.

27. Le 3 février 2006, suivant les obligations qui incombent à l'Espagne en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (596 RTNU 261), les autorités espagnoles ont commencé à informer les autorités consulaires des détenus de la situation juridique de ces derniers. (**annexe 4**)

28. Contrairement à ce qui est déclaré dans la Demande présentée par le demandeur (p. 4, para. 11), le 15 mars 2006, une note verbale a été envoyée par l'Ambassade du Royaume d'Espagne à Kingstown au Ministère des affaires étrangères et du commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines (**annexe 5**), pour notifier au demandeur l'enregistrement et l'immatriculation du « Louisa » « pour toutes procédures nécessaires. »

29. Au cours de l'inspection judiciaire du navire ordonnée par le juge, divers objets archéologiques, parmi lesquels certains figurent sur les **photographies 7 à 10**, ont été trouvés à bord du « Louisa ». Les arguments du demandeur relatifs à la valeur monétaire de ces objets ne font aucun cas des dommages irrémediables causés aux sites archéologiques d'où ils proviennent et qui ont ainsi été dépouillés sans soins ni protocole scientifiques.

30. Qui plus est, l'on a trouvé à bord du « Louisa » et aux domiciles et sur les lieux de travail de certains des détenus plusieurs documents physiques et électroniques contenant des renseignements pertinents sur des sites supposés être des sites culturels subaquatiques. Aucun de ces documents n'a clairement trait à la « détection [d'indices de la présence] de pétrole et de méthane et à l'enregistrement de ces données. »

31. A bord du « Louisa » également, plusieurs armes non déclarées ont été trouvées dans une armoire à armes verrouillée. Parmi les armes,⁴ on a trouvé cinq fusils d'assaut M15, comme le montre la **photographie 11**.⁵

4 Qui comprenaient aussi un fusil semi-automatique à canon lisse Mossberg de calibre 12 mm, un pistolet de calibre 6,35 mm, et diverses munitions.

32. Le « Gemini III », comme le montre la **photographie 12**, était visiblement équipé de deux déflecteurs placés à la poupe du navire et qui, adaptés aux hélices, constituent un dispositif habituellement utilisé par les chasseurs de trésor pour dégager le sable dans les eaux peu profondes et découvrir des objets de valeur enfouis au fond de la mer.

33. Les deux navires ont été immobilisés depuis. Le « Louisa » demeure au quai de El Puerto de Santa María, et le « Gemini III » au quai de Puerto Sherry, un port situé à moins d'un mille marin et demi de El Puerto de Santa María.

34. Lorsqu'il a été arrêté, et comme le montre la **photographie 1** prise le 15 novembre 2005, le « Louisa » souffrait déjà clairement d'une détérioration de sa coque et de ses appareils. Les photographies que montre le demandeur dans l'annexe 1 de sa Demande ne font pas apparaître la date à laquelle les clichés ont été pris d'une manière correcte ou convaincante.

35. Depuis 2006, les navires se trouvent sous contrôle judiciaire. Comme cela est exposé avec plus de détails à la section suivante, le juge a autorisé à plusieurs occasions Sage à inspecter le navire et à y effectuer des opérations d'entretien. Aucun entretien n'a été décidé ou proposé par les propriétaires du « Louisa ».

B. Activités ultérieures des autorités judiciaires et administratives espagnoles

36. Dès que la procédure pénale à l'encontre de Sage, du « Louisa » et de personnes ayant un lien avec ces dernières a été ouverte en Espagne, les décisions, actes d'accusation et ordonnances pertinentes ci-après ont été prononcés par le *Juzgado de instrucción No. 4* de Cadix :

1. Le 6 mars 2006, le juge a autorisé les agents de l'Autorité portuaire à inspecter le navire, à effectuer des opérations d'entretien et à vérifier la sécurité du navire (**annexe 6**);
2. Le 5 novembre 2007, M. Foster a essayé d'être officiellement représenté à l'audience. Cela a au début été refusé motif tiré d'un vice de procédure. Une fois ce problème résolu – il y a eu plusieurs reports consécutifs en raison du refus opposé par M. Foster de comparaître devant le tribunal –, le juge a, le 10 juin 2008, accepté la comparution de M. Foster et a décidé de tenir une audience avec lui le 15 juillet 2008 à 11 heures. Sage était dûment représentée par un avocat depuis le début du procès;
3. Le 22 février 2008, Sage a demandé au juge la permission d'inspecter le « Louisa ». Le 22 juillet 2008, une fois clarifiée la situation de M. Foster au regard de la procédure, le juge a demandé à Sage de charger un marin de prendre toutes dispositions nécessaires dans le navire afin de le maintenir dans un état adéquat; (**annexe 7**)
4. Le 11 juillet 2009, M. Foster a informé le juge qu'il ne viendrait pas en Espagne et qu'il voulait faire sa déposition par vidéoconférence;
5. Le 22 juillet 2008, le juge a décidé de ne pas accepter la proposition de M. Foster et que M. Foster devrait comparaître devant lui en tant que défendeur le 30 septembre 2008. Cette décision, dont M. Foster a fait appel devant la *Audiencia* (cour d'appel), a

5 Le demandeur affirme que « [c]es armes avaient été placées à bord du "Louisa" pour la protection de son équipage contre les pirates, suivant des instructions données par la compagnie ASP Seascot, l'agent maritime du "Louisa". » Demande, p. 6, para. 20.

été confirmée par la juridiction inférieure le 16 mars 2009 et par la juridiction supérieure le 18 septembre 2009;

6. Le 18 février 2009, le juge a reçu une nouvelle demande des propriétaires du « Louisa » en vue de se rendre à bord du navire et d'y effectuer quelques réparations (si nécessaire). Le juge a accepté cette demande le 25 février 2009 et décidé que cette inspection devrait avoir lieu le 3 mars 2009. Le 2 mars 2009, un report de l'inspection demandé par Sage a été accepté par le juge, lequel a décidé que l'inspection devrait avoir lieu le 5 mars 2009. (**annexe 8**) M. Avella et ses avocats, accompagnés des autorités judiciaires, ont inspecté le « Louisa » le 5 mars 2009; et
7. Le 29 juillet 2010, le juge a de nouveau demandé à Sage de soumettre au tribunal sa décision concernant l'entretien du navire. (**annexe 9**)

37. Depuis, aucune autre inspection n'a été sollicitée auprès du juge. Sage n'a pas demandé l'autorisation d'effectuer la moindre réparation du navire et aucun autre acte de procédure n'a été engagé devant le *Juzgado de instrucción No. 4* à ce sujet. Cependant, le 29 juillet 2010, le juge a redemandé à Sage de charger quelqu'un de l'entretien et des réparations nécessaires à bord du « Louisa ».

38. Le 1^{er} mars 2010, le juge a retenu l'accusation au pénal figurant dans l'acte d'accusation N° 1/2010 à l'encontre des personnes directement impliquées dans l'affaire.

C. Position de Sage et du demandeur au cours de la procédure interne

39. Sage, en tant que propriétaire du navire, et Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que demandeur en la présente procédure, ont gardé durant la procédure interne une position ambiguë qui est résumée dans le présent Chapitre.

40. Le demandeur affirme qu'« [il a déployé des] efforts considérables et soutenus [...] pour obtenir la mainlevée de cette immobilisation par le biais du système juridique du défendeur. » (Demande, p. 11, para. 47). Toutefois, depuis que Sage (et en particulier, depuis que M. Foster) a comparu devant les tribunaux pénaux espagnols, ils ont formulé toutes sortes d'obstacles juridiques à l'encontre de la procédure interne. Le demandeur, de son côté, n'a jamais présenté devant les tribunaux espagnols aucune demande tendant à obtenir la mainlevée de l'immobilisation du « Louisa ».

41. En réalité, Sage et le demandeur n'ont jamais exigé la mainlevée de l'immobilisation du « Louisa » avant de le faire dans la Demande présentée par le demandeur devant ce tribunal, près de quatre (4) ans après l'immobilisation du navire.

42. Sage a eu l'occasion d'inspecter le navire. Il semble que la société ait constaté que le « Louisa » n'avait (et n'a) besoin d'aucune sorte de maintenance ou de réparation à bord. Ce n'est qu'après que le juge espagnol l'ait suggéré que certaines opérations de portée limitée ont été effectuées – pas par Sage – sur le « Louisa ».

43. En résumé, aucune demande de mainlevée de l'immobilisation du « Louisa » n'a été déposée, ni par les propriétaires du navire, ni par l'Etat du pavillon. Et pourtant, aucun effort sérieux n'a été entrepris par Sage en vue d'effectuer des opérations routinières d'entretien et de sauvegarde du navire.

CHAPITRE 3

QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES PAR LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

I. Introduction

44. Avant d'aborder les arguments directement liés à la demande en prescription de mesures conservatoires, l'Espagne juge nécessaire de formuler certaines observations sur trois questions qui se réfèrent aux questions de procédure relevant directement de la requête et de la demande :

- 1) la date à laquelle Saint-Vincent-et-les Grenadines ont déposé leur déclaration conformément à l'article 287 de la Convention, ainsi que la teneur de cette déclaration;
- 2) l'intention du demandeur de faire l'amalgame entre la procédure concernant les mesures conservatoires et la procédure de prompt mainlevée; et
- 3) la violation du demandeur de son obligation de procéder à un échange de vues avec le défendeur et le non-épuisement des recours internes.

II. Déclaration faite par le demandeur conformément à l'article 287 de la Convention

45. Cinq jours seulement après la communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de sa déclaration conformément à l'article 287 de la Convention, le demandeur a soumis devant ce Tribunal une requête et une demande en prescription de mesures conservatoires, en suggérant en outre que l'affaire pouvait être examinée en vertu de la procédure sommaire prévue à l'article 15 de la l'annexe VI de la Convention. L'Espagne admet que l'Etat qui présente la demande est en droit d'accepter la compétence d'une cour internationale, en l'espèce le présent et honorable Tribunal. L'Espagne reconnaît en outre que le comportement d'un Etat qui a soumis correctement une demande dans le contexte des recours dont elle dispose, n'équivaut pas en soi à un abus de procédure.⁶ Toutefois, l'Espagne tient également à faire observer qu'une cour doit veiller à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à l'Espagne en l'espèce « en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable ».⁷

46. Comme l'a fait observer la CIJ, il est reconnu que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire ...sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.⁸

Mais il est également reconnu que

les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la

⁶ Voir *l'Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru v. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *Recueil de la C.I.J. de 1992*, p. 258, para. 38.

⁷ *Ibid.*, p. 255, para. 36.

⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence de la Cour et recevabilité, arrêt, *Recueil des arrêts de la C.I.J. de 1984*, p. 418, para. 59.

juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. Dans l'établissement de ce réseau d'engagement que constitue le système de la clause facultative, *le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel*.⁹ (italique ajouté)

47. A cet égard, l'Espagne considère qu'en l'espèce, le principe de la bonne foi n'a pas prévalu dans l'attitude de Saint-Vincent-et-les Grenadines; celle-ci a déposé une déclaration *ad hoc* dans un délai très bref et, en conséquence, elle a empêché le défendeur, ou en tout cas rendu difficile pour celui-ci, de répondre à l'établissement des faits de l'espèce et à la détermination du contenu du droit applicable. en outre, et simultanément, le demandeur a tenté de donner suite à la procédure en utilisant la procédure sommaire prévue à l'article 15 de la l'annexe VI de la Convention.

48. Le demandeur réduit de manière appréciable les *ratione materiae* de sa déclaration. Il n'admet la compétence du Tribunal que « comme moyen de règlement des différends concernant la saisie ou l'immobilisation de ses navires ». Toutefois, le demandeur doit être conscient du fait qu'il n'est pas seulement le « propriétaire » de sa déclaration conformément à l'article 287 de la Convention, mais également son « serviteur ». Cette déclaration convient particulièrement à la controverse qui l'oppose à l'Espagne; en fait elle ne fait qu'occulter une acceptation de compétence *ad hoc*. L'argument selon lequel la déclaration est en l'espèce une déclaration *ad hoc* peut être vérifié facilement par le fait que, le 26 octobre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a envoyé à la Mission de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies une *Note verbale* qui manifestait son intention de présenter une demande devant ce Tribunal; et ce, *avant même* le dépôt de sa déclaration conformément à l'article 287 de la Convention. L'intention du demandeur est donc sans équivoque.

49. Ceci implique clairement qu'entre l'Espagne et Saint-Vincent-et-les Grenadines, seuls les différends concernant la saisie ou l'immobilisation de leur navire peuvent être jugés par cet honorable Tribunal. Sur la base du principe de réciprocité, l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction du Tribunal —L'Espagne en l'espèce— peut se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie —St Vincent and the Grenadines—¹⁰

III. L'amalgame entre la procédure concernant la prescription de mesures conservatoires et la procédure de prompt mainlevée. La procédure de prompt mainlevée n'est pas applicable en l'espèce

50. Le demandeur fait valoir que l'Espagne a violé les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention.

51. L'article 73 de la Convention « Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier ») déclare ce qui suit :

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

⁹ *Ibid.*, para . 60.

¹⁰ Voir l'Affaire de l'*Interhandel*, arrêt du 21 mars 1959, *Recueil des arrêts de la C.I.J. de 1959*, p. 23.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.
3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel.
4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

52. L'article 87 de la Convention (« Liberté de la haute mer ») déclare ce qui suit :

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :
 - a) la liberté de navigation;
 - b) la liberté de survol;
 - c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
 - d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
 - e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
 - f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.
2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

53. L'article 226 de la Convention (« Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers ») déclare ce qui suit :

1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :
 - i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'Etat du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;
 - ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
 - iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.
- b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités

raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.

- c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV.

- 2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

54. L'article 245 de la Convention « Recherche scientifique marine dans la mer territoriale » déclare ce qui suit :

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

55. Enfin, l'article 303 de la Convention (« Objets archéologiques et historiques découverts en mer ») déclare ce qui suit :

- 1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.
- 2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.
- 3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.
- 4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

56. Le demandeur fait donc valoir que l'Espagne, en immobilisant le *Louisa*, a violé ses obligations internationales concernant a) l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, b) la liberté de la haute mer, c) ses obligations visant à protéger et à préserver le milieu marin, d) l'exercice de son droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans sa mer territoriale, et e) la protection de l'héritage culturel sous-marin.

57. Toutefois, dans le même temps, le demandeur fait également un choix clair et délibéré. En présentant une demande en prescription de mesures conservatoires, le demandeur se réfère *motu proprio* au domaine de l'article 290 (« Mesures conservatoires ») et non pas à celui de la « prompt mainlevée » relevant de l'article 292 de la Convention. Toutefois, le demandeur tente d'amalgamer les deux arguments juridiques, créant un « effet de confusion » et en

brouillant le caractère juridique de la procédure concernant les mesures conservatoires et les règles et principes que doit appliquer le Tribunal pour examiner la demande. Ainsi donc, tous les arguments, citations et opinions présentés par le demandeur dans sa demande pourraient ne pas être retenus en l'espèce. Au contraire, tous les arguments juridiques doivent conçus de manière à traiter les conditions, les objectifs et la portée des « mesures conservatoires » et non pas celles qui concernent la « procédure de prompt mainlevée », car celles-ci sont des procédures différentes reposant sur des principes et des règlements différents.

58. Dans sa jurisprudence antérieure, ce Tribunal a établi une distinction claire entre els procédures de prompt mainlevée et les procédures conservatoires. En l'*Affaire du Camouco*, il est indiqué que

le domaine de compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux cas où « il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière »¹¹

59. La demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le demandeur dissimule pour l'essentiel une pétition de prompt mainlevée qui, de l'avis du demandeur, aurait dû être présentée en vertu de l'article 292 de la Convention. En fait, le demandeur admet que « par sa nature même, cette affaire comporte des éléments qui appellent une demande de prompt mainlevée à l'article 292 [de la Convention]. » (demande, p. 12, para. 42). Toutefois, comme le fait valoir le Tribunal, « l'indépendance de la procédure visée à l'article 292 de la Convention à l'égard d'autres procédures internationales ressort de l'article 292 lui-même et du Règlement du Tribunal ».¹²

60. L'article 292 de la Convention prévoit une procédure spéciale pour la meinlevée de l'immobilisation des navires :

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.
3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

¹¹ *Affaire du Camouco*, para. 59. Voir également l'*Affaire du Monte Confurco*, para. 63.

¹² *Affaire du M/V « Saiga »*, para. 50. En fait, une procédure de prompt mainlevée se conclut par un « arrêt », les mesures conservatoires sont prononcées dans une « ordonnance ».

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage.

61. La spécificité de la procédure sommaire spéciale de prompt mainlevée réside dans le fait qu'il ne s'agit pas là d'une question incidente posée dans le cadre d'un différend plus important. Il s'agit au contraire d'une procédure essentielle et précise concernant un différend concret qui porte sur le fait que l'Etat qui a procédé à l'immobilisation a enfreint son obligation de prompt mainlevée dans les cas prévus expressément dans la Convention. Pour paraphraser l'exposé du tribunal en l'Affaire du *Monte Confurco*, la procédure de prompt mainlevée s'efforce d'établir un juste équilibre entre les intérêts des deux parties : l'intérêt de l'Etat qui a immobilisé le navire à prendre les mesures appropriées qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés, d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon la prompt obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages, d'autre part.¹³

62. Ce n'est pas la première fois que Saint-Vincent-et-les Grenadines tente de convaincre ce Tribunal que la procédure de prompt mainlevée va au-delà des dispositions de l'article 292 de la Convention et peut être invoquée dans tous les cas où un navire est détenu légalement par un Etat côtier. Toutefois, le droit de prompt mainlevée est limité aux cas expressément prévus dans la Convention.

63. Dans l'Affaire du *Saiga*, le demandeur a tenté de s'appuyer sur ce qui peut être qualifié d'« interprétation non restrictive » de l'article 292. Pour reprendre les termes de l'arrêt du Tribunal,

Selon [Saint-Vincent-et-les Grenadines], on peut invoquer l'applicabilité de l'article 292 à l'arraisonnement d'un navire en violation du droit international, sans se référer à une disposition bien déterminée de la Convention concernant la prompt mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompt libération de leurs équipages... De l'avis de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, il serait étrange que la procédure relative à la prompt mainlevée puisse être invoquée dans des cas où l'immobilisation est permise par la Convention (articles 73, 220 et 226), mais non dans les cas où la Convention ne permet pas l'immobilisation.¹⁴

64. Toutefois le Tribunal n'a pas retenu cet argument, il a simplement fait observer que en ce qui concerne la condition relative à la non-observation alléguée des dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, trois dispositions de la Convention correspondent expressément à ce cas de figure, à savoir l'article 73, paragraphe 2; l'article 220, paragraphes 6 et 7; et, du moins dans une certaine mesure, l'article 226, paragraphe 1, lettre c)¹⁵

65. Dans tous les cas, une condition devrait être satisfaite avant que le Tribunal ne prononce la prompt mainlevée d'un navire immobilisé : le demandeur doit faire la preuve que l'Etat du navire immobilisé « n'a pas observé les dispositions de la Convention en prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière »

¹³ Affaire du « *Monte Confurco* », para. 70.

¹⁴ Affaire du M/V « *Saiga* », para. 53.

¹⁵ Affaire du M/V « *Saiga* », para. 52.

(paragraphe 1 de l'article 292). Il dit y avoir une relation claire entre les motifs juridiques qui justifient la saisie et l'immobilisation du navire et les mesures prises par l'Etat qui a immobilisé le navire, renvoyant aux articles invoqués par l'Etat du pavillon. Ceci impose non seulement la charge de la preuve à ce dernier, mais oblige également le Tribunal en vertu de l'article 113, paragraphe 1 de son Règlement, à

« déterminer dans chaque affaire conformément à l'article 292 de la Convention si l'allégation du demandeur selon laquelle l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas respecté une des dispositions de la Convention concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, est ou non bien fondée ».

66. Comme l'ont fait observer les juges Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas et Ndiaye dans leur opinion dissidente en l'Affaire du *Saiga* Case, « en l'absence de ce lien, le Tribunal doit conclure à ce que l'allégation n'est pas « bien fondée » ». ¹⁶

67. En l'espèce, le demandeur s'efforce sans aucun fondement d'établir un rapport entre la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Louisa* avec les mesures adoptées par l'Espagne :

- 1) dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive (article 73);
- 2) s'agissant de la liberté de la haute mer (article 87);
- 3) s'agissant de ses obligations visant à prévenir, réduire et contrôler le milieu marin (article 226);
- 4) s'agissant de l'exercice de son droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans sa mer territoriale (article 245); et
- 5) s'agissant de la protection de l'héritage culturel sous-marin (Article 303).

68. Comme il est indiqué au paragraphe *supra*, le Tribunal a limité l'application de la procédure de prompt mainlevée aux articles 73, 220 et, *dans une certaine mesure*, 226. ¹⁷ C'est dans le contexte de ces dispositions qu'il convient de lire l'obligation de prompt mainlevée. Toutefois, aucune d'entre elles n'établit un lien clair entre les motifs juridiques qui justifient la détention du navire et les mesures prises par l'Etat qui a immobilisé le navire :

- 1) L'Espagne n'a pas immobilisé le *Louisa* dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive;
- 2) L'Espagne n'a pas immobilisé le *Louisa* au motif que, pendant son transit dans les eaux territoriales espagnoles, il a violé les droits et règlements espagnols adoptés conformément à la Convention ou les règles et normes internationales applicables en matière de prévention, de réduction et du contrôle de la pollution en provenance des navires; et
- 3) L'Espagne n'a pas immobilisé *Louisa* au motif qu'elle présente un risque

¹⁶ Opinion dissidente des juges Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas et Ndiaye, *Affaire du M/V « Saiga »*, para. 8.

¹⁷ Voir également T. Treves: « The Proceedings Concerning Prompt Release of Vessels and Crews before the International Tribunal for the Law of the Sea », 11 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 179 (1996), à 182-185.

déraisonnable de dommage pour le milieu marin.

69. Comme l'Espagne a tenté de le démontrer au chapitre 2 du présent exposé en réponse, le *Louisa* a été immobilisé car il existait des preuves évidentes d'un délit, une « pièce à conviction » (*pieza de convicción penal* en espagnol) dans une procédure criminelle ouverte devant le Tribunal No. 4 de Cádiz, sans aucun rapport avec l'un des scénarios prévus aux articles 73, 220 ou 226 de la Convention. De plus, le *Louisa* comme le *Gemini III* sont des instruments nécessaires de l'exécution de ce délit et doivent être traités en conséquence par les tribunaux espagnols compétents.

70. Le demandeur a échoué complètement dans sa tentative de démontrer ses affirmations et une fois encore, l'*onus probandi* incombe au demandeur et non au répondeur. Le demandeur ne fournit aucune preuve que les autorités espagnoles ont agi à l'encontre du *Louisa* au motif, par exemple, qu'il violait les lois relatives à la pêche dans la zone économique exclusive de l'Espagne, qu'il répandait du combustible dans cette zone ou dans la mer territoriale espagnole ou qu'il constituait en fait un risque pour l'environnement marin.

71. Le Tribunal doit se fonder sur un examen des faits présenté par les parties et non indépendamment d'elles. Comme l'a fait observer ce Tribunal dans l'Affaire du *Saiga*,

Le Tribunal considère qu'il convient, sur ce point, d'adopter une démarche consistant à établir si les allégations faites sont soutenables ou sont de caractère suffisamment plausible, en ce sens que le Tribunal peut les prendre en considération aux fins de la présente affaire... Ce critère semble d'autant plus approprié que, dans la procédure visée à l'article 292, le Tribunal doit évaluer les « allégations » faites par le demandeur, selon lesquelles certaines dispositions de la Convention sont en jeu, et les objections de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation fondées sur sa propre qualification des textes de loi sur lesquels il a fondé son action.¹⁸

72. Le demandeur soutient que l'Espagne s'est abstenue de notifier officiellement à l'Etat du pavillon l'immobilisation du *Louisa*, conformément paragraphe 4 de l'article 73 de la Convention. Bien qu'il ne soit pas approprié, au stade de la procédure, de considérer cet argument quant au fond, il convient de noter que le demandeur s'efforce d'établir « ou de détruire » une théorie concernant les délais accordés pour soumettre une demande de prompt mainlevée. Il affirme, en se fondant sur l'Affaire du *Camouco*, que ce Tribunal a déterminé que l'article 292 de la Convention « ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment particulier après l'immobilisation d'un navire ou l'arrestation de son équipage »¹⁹ (requête, p. 13, para. 44). Le demandeur ajoute que, dans l'Affaire du *Camouco*, trois (3) mois se sont écoulés depuis l'immobilisation du navire, qu'en l'Affaire du *Volga*, dix (10) mois se sont écoulés, et qu'en l'Affaire du *Tomimaru*, huit (8) mois se sont écoulés entre l'immobilisation du navire et le dépôt de la demande.

73. L'Espagne considère que cette référence continue à la procédure de prompt mainlevée et aux règles et principes dont doit s'inspirer le Tribunal en la présente procédure dissimule le véritable objectif du demandeur qui est d'obtenir par le biais des mesures conservatoires ce qu'il ne pourrait obtenir en aucune circonstance par l'intermédiaire de la procédure de prompt mainlevée : la prompt mainlevée de l'immobilisation du *Louisa*, une obligation qui n'incombe pas à l'Espagne en vertu de la Convention.

74. L'utilisation de cette *technique d'amalgame*, s'agissant des mesures conservatoires et de la prompt mainlevée, ainsi que les arguments invoqués ci-dessus par l'Espagne au sujet

¹⁸ Affaire du M/V « Saiga », para. 51.

¹⁹ Affaire du « Camouco », para. 54.

de la déclaration du demandeur conformément à l'article 287 de la Convention peuvent conduire à une réflexion plus générale sur le rôle de l'*équité* en l'espèce. Le Tribunal n'ignore pas que l'équité ne signifie pas uniquement le caractère juste ou approprié dans les circonstances de l'espèce, mais qu'elle exige de se conformer aux règles et règlements. L'équité n'est pas une notions vague, mais elle est étroitement liée à l'équité qui « en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice ».²⁰

75. Sur la base des obligations invoquées à l'article 300 de la Convention, aux termes de laquelle « Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit », on peut se demander légitimement si nous ne sommes pas ici en présence d'un cas de « abus des voies de droit », tel qu'envisagé à l'article 294 de la Convention.

IV. Absence d'un « échange de vues préalable » et non épuisement des recours internes

76. Indépendamment de ce qui a été dit précédemment, il semble évident que, comme l'indique l'article 286 de la Convention, tout règlement d'un différend doit être soumis à deux conditions au moins :

- 1) l'échange de vues préalable; et
- 2) l'épuisement des recours internes, conformément au droit international.

La demande et la requête présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines soulèvent ces deux questions.

A. Absence d'un « échange de vues préalable »

77. L'article 283, paragraphe 1, de la Convention déclare que

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. (italique ajouté)

Bien qu'exprimée en termes généraux, tout en ayant un caractère obligatoire, il ne s'agit pas là d'une vague obligation incluse dans la Convention en tant que terme technique. Il doit lui être donné un sens précis, comme l'a fait la jurisprudence internationale à de nombreuses reprises. En fait, « le règlement judiciaire des conflits internationaux, ... n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties... »²¹ De ce fait, pour paraphraser la Cour de La Haye, il appartient à ce Tribunal de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, un tel règlement direct et amiable.

78. La jurisprudence internationale a souvent considéré cette obligation en reconnaissant son caractère juridique lorsqu'elle s'appuie sur des instruments conventionnels, comme en l'espèce. Le libellé du titre de l'article 283 (« *Obligation* de procéder à des échanges de

²⁰ Plateau continental (*Tunisie/ Jamahiriya arabe lybienne*), arrêt, *Recueil de la C.I.J. de 1982*, p. 60, para 71

²¹ *Zones franches de Haute Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C. P.I.J., série A. No. 22*, p. 13; voir également *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, *Recueil de la C. I.J. de 1986*, p. 577, para. 46, *Passage par le Grand Belt (Finlande c. Danemark)*, *Recueil de la C. I.J. de 1991*, p. 20, et *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, *compétence de la Cour, arrêt, Recueil de la C. I.J. de 2000*, p. 33, para 52.

vues », italique ajouté) et le caractère obligatoire de son libellé (« les parties au différend *procèdent* à un échange de vues », italique ajouté) n'appelle pas de plus ample interprétation. Les parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sont tenues de procéder à un échange de vues concernant son règlement. Définissant le contenu de l'obligation de négocier, la Cour permanente de justice internationale, dans son avis consultatif en *l'Affaire du trafic ferroviaire Lituanie-Pologne*, déclare que l'engagement des gouvernements « n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si l'obligation de négocier n'implique pas l'obligation de parvenir à un accord.²²

79. Il n'a été procédé à aucun échange de vues concernant le différend entre le demandeur et l'Espagne. Contrairement à ce qui est indiqué dans la demande présentée par le demandeur, (p. 8, para. 33), Saint-Vincent-et-les Grenadines —auquel incombe l'obligation énoncée à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention— n'a jamais pris contact ni échangé aucune vue concernant le règlement de tout différend éventuel concernant la détention du *Louisa*.

80. Le demandeur joint en annexe une lettre de M. William H. Weiland (qui serait un avocat appartenant à la société juridique *Kelly Hart & Hallman LLP*) adressée à SA Jorge Dezcallar de Mazarredo, Ambassadeur du Royaume d'Espagne auprès des Etats-Unis d'Amérique. Dans cette lettre, le représentant juridique d'une société privée —Sage— cherche simplement à expliquer les faits et à exonérer ses clients de l'accusation de détention d'armes de guerre à bord du *Louisa*.²³ Tout en mentionnant des histoires extraordinaires de piraterie et en suggérant que les juges espagnols ont été facilement influencés par d'autres affaires dans des circonstances complètement différentes, cette lettre n'était pas et n'est pas une forme de succédané —ni bien entendu de preuve— d'un échange de vues diplomatiques concernant le différend entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Royaume d'Espagne.

81. Une autre lettre incluse à la même annexe 5 de la demande, émanant d'un avocat différent mais qui représente également la compagnie,²⁴ contient essentiellement des explications concernant la présence d'armes à bord du *Louisa* et l'exonération de responsabilité de ses clients C'est M. Foster qui, en présentant une liste interminable d'obstacles juridiques, a retardé la procédure pénale ouverte devant les tribunaux espagnols.

82. Une autre lettre a été envoyée par Sage —et non pas par le demandeur— au Consul général d'Espagne à Houston (Texas, Etats-Unis), accompagnée d'une lettre de réclamation adressée au Conseil général espagnol des autorités juridiques (*Consejo General del Poder Judicial*) (annexe 8 de la demande) formulant diverses allégations tentant à nouveau de justifier les activités de Sage dans les eaux espagnoles, de justifier la présence d'armes de guerre à bord du *Louisa*, d'exonérer Sage des activités de ses plongeurs concernant le pillage de l'héritage culturel sous-marin espagnol, et se plaignant (du manque) d'activité de la Cour du Tribunal de première instance dans les différentes phases de la procédure pénale en Espagne.

83. Toutefois, aucune de ces communications n'a été adressée aux autorités espagnoles par le demandeur, mais bien par les avocats de certains des accusés comparaisant dans la procédure pénale espagnole visée ci-dessus au chapitre 2. En outre, aucune de ces communications et lettres ne contient de références au « différend » opposant Saint-Vincent-

²² *P.C.I.J., série A7B, No. 42*, p. 116. Voir également *Plateau continental, arrêt, Recueil de la C. I.J. de 1969*, pp. 47-48, para. 86-87.

²³ La lettre signée par le même avocat envoyée le 27 août 2009 au juge du Tribunal de première instance se contentait d'aller dans le même sens.

²⁴ Et également pour le compte de f John Foster, l'un des principaux propriétaires de Sage, et David Trimble, un ancien employé de Sage.

et-les Grenadines et l'Espagne, qui constitue la base factuelle de la demande. En conséquence, aucun de ces documents ne peut être considéré comme preuve de l'exécution de l'obligation de procéder à un « échange de vues », conformément à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention.

84. La seule communication officielle entre les deux Etats est reproduite à l'annexe 11 de la demande. Cette annexe reproduit une lettre la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès des Nations Unies à la Mission permanente d'Espagne auprès des Nations Unies en date du 26 octobre 2010, c'est-à-dire moins d'un mois avant la soumission de la demande et avant que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'accepte la compétence de ce Tribunal aux termes de l'article 287 de la Convention.

85. Il s'agit là de la seule et tardive lettre se référant à un lien quelconque entre le demandeur et le navire mentionné dans la procédure dont le Tribunal est saisi.

86. Dans cette lettre, le demandeur indique simplement :

- 1) que le demandeur « élève une objection contre la poursuite de la détention du navire Louisa et de son annexe le *Gemini III* par le Royaume d'Espagne »;
- 2) que « Saint-Vincent-et-les Grenadines s'élève également contre l'absence de notification de la saisie à l'Etat du pavillon, conformément aux législations espagnole et internationale »; et
- 3) que « Saint-Vincent-et-les Grenadines se propose d'intenter une action devant le Tribunal international du droit de la mer pour rectifier cette situation en cas de non mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire et de règlement des dommages subis en conséquence de cette détention abusive ».

Ainsi, le 26 octobre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait déjà pris la décision de poursuivre l'Espagne devant le Tribunal international du droit de la mer. Par cette lettre, le demandeur mettait fin volontairement et unilatéralement à toute possibilité de négociation diplomatique.

87. Il ressort clairement du libellé de cette lettre officielle unique adressée par le demandeur au défendeur, que le premier cité n'avait pas l'intention de procéder, même promptement, « à un échange de vues concernant le règlement des différends par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques », ainsi que le demande l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. Il s'agit là d'une violation de la Convention par le demandeur qui devrait lui interdire l'accès au Tribunal, étant donné que, pour paraphraser positivement le Tribunal, un Etat partie est tenu de poursuivre un échange de vues lorsqu'il conclut que les possibilités de parvenir à un accord n'ont pas été épuisées.²⁵

B. Non épuisement des recours internes

88. Indépendamment du fond, l'allégation touchant le non épuisement des recours internes soulève sans le moindre doute des problèmes de caractère préliminaire pouvant être réglés indépendamment.²⁶ L'article 295 de la Convention (« Épuisement des recours internes ») déclare que :

Un différent entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut-être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

²⁵ *Affaire de l'usine MOX*, ordonnance du 3 décembre 2001, para. 60.

²⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Exception préliminaire, arrêt, Recueil de la C.I.J. de 1964*, p. 46.

89. Comme l'a dit ce tribunal en l'Affaire du *Saiga* (No. 2), « la question de savoir si les recours internes doivent être épuisés trouve sa réponse dans le droit international. Le Tribunal doit, par conséquent, se référer au droit international pour s'assurer des conditions de l'application de cette règle et pour déterminer si ces conditions sont réunies en l'espèce ». ²⁷

90. L'article 295 de la Convention reflète le principe général codifié dans l'article 44b) des articles sur la Responsabilité de l'Etat, ²⁸ qui déclare que « la responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si... toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes » ²⁹ En l'Affaire de l'*Elettronica Sicula*, la Cour internationale de justice (« CIJ ») précise par ailleurs que « pour qu'une demande internationale soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès » ³⁰

91. Le demandeur affirme que « c'est à regret... qu'il a déposé sa requête et sa demande de mesures conservatoires, et seulement après que des efforts considérables et soutenus aient été déployés pour obtenir la mainlevée de cette immobilisation par le biais du système juridique du défendeur. » (demande, p. 14, para. 47). Cette affirmation est manifestement inexacte et fallacieuse.

92. Elle est inexacte parce que les personnes et compagnies que le demandeur s'efforce de défendre devant ce Tribunal ont présenté continuellement toutes sortes d'obstacles juridiques aux procédures invoquées devant le système juridique espagnol.

- 1) Comme l'indique le chapitre I du présent exposé en réponse, c'est Sage et notamment M. Foster qui ont continuellement fait obstacle au bon déroulement de la procédure : *premièrement*, en faisant appel de toutes décisions et ordonnances adoptées par le juge de première instance à partir de 2008; et *deuxièmement*, en violant l'obligation qui leur était faite de comparaître devant le tribunal pénal, ce qui constitue une infraction manifeste aux obligations internationales bilatérales conclues entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique en matière de coopération dans les procédures pénales.
- 2) De plus, étant donnée le « brouillard » des personnes, compagnies et activités directement ou indirectement liées à l'Affaire, celle-ci a été (et est toujours) particulièrement difficile à traiter. De ce fait, le juge de première instance a été contraint de recourir au *Procedimiento Sumario* —qui n'est pas une procédure « sommaire » comme semble l'indiquer son nom—, mais qui est la seule option offrant à l'accusé le maximum de garanties et privilèges juridiques. Paradoxalement, mais comme on pouvait s'y attendre, M. Foster a également fait appel de cette décision.

93. La position du demandeur est également fallacieuse car, ainsi que l'Espagne l'a indiqué dans la section précédente du présent exposé en réponse, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ont jamais effectué de tentative sérieuse pour résoudre le différend. Le 15 mars 2006, le demandeur était déjà au courant de l'enregistrement et de l'immatriculation du *Louisa* par les autorités judiciaires espagnoles, et l'Espagne a dûment communiqué cette décision à Saint-Vincent-et-les Grenadines « pour toute procédure nécessaire ». Toutefois, le demandeur n'a

²⁷ *Affaire du M/V « Saiga »* (no. 2), para. 96.

²⁸ UNGA Resolution 56/83, 28 janvier 2002, annexe

²⁹ Voir également l'article 15 du projet d'articles sur la protection diplomatique 2006 qui fait état également de ce principe. Voir *Official Records of the General Assembly, Sixty-first Session, Supplement No. 10 (A/61/10)*.

³⁰ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt, *Recueil de la C. I.J. de 1989*, p. 46, para. 59.

pris aucune mesure concernant le *Louisa* jusqu'au 26 octobre 2010, date à laquelle il a tout simplement fait part à l'Espagne de l'instance ouverte devant ce Tribunal.

CHAPITRE 4

MESURES CONSERVATOIRES APPLICABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 290 DE LA CONVENTION DANS CETTE AFFAIRE

I. Introduction

94. En droit international, les mesures conservatoires sont destinées à préserver les droits respectifs des parties *pendente lite*, en évitant que l'objet d'un différend faisant l'objet d'une procédure judiciaire ne subisse un préjudice irréparable³¹. Les conditions générales pour l'octroi de mesures sont les suivantes : la compétence *prima facie* quant au fond³², un lien entre la solution provisoire et la demande principale,³³ l'existence d'un éventuel préjudice irréparable³⁴ et l'urgence³⁵. Les mesures conservatoires constituent un processus secondaire —distinct de la question de fond—,³⁶ qui ne doit préjuger en rien de la solution définitive³⁷, toute requête visant à ce que le tribunal international se prononce sur le fond devant être rejetée³⁸. Les tribunaux internationaux peuvent aussi préciser que les mesures conservatoires sont *motu proprio*.³⁹ Comme le présent Tribunal le sait bien, ces conditions et limites constituent désormais un ensemble bien établi de jurisprudence⁴⁰.

95. Ces bases constituent la vieille règle exprimée en ces termes par la Cour permanente de justice internationale (CPJI), en 1939 : « les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à

³¹ Voir la longue jurisprudence de la CIJ, par exemple dans *l'Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.*, Ordonnance du 5 juillet 1951, Recueil de la CIJ 1951, p. 93; *Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, Indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 17 août 1972, Recueil de la CIJ 1972, p. 16, par. 21 et *Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, Indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 17 août 1972, Recueil de la CIJ 1972, p. 34, par. 22; *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, Indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 22 juin 1973, Recueil de la CIJ 1973, p. 103; *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, mesures conservatoires, Ordonnance du 15 décembre 1979, Recueil de la CIJ 1979, p. 19, par. 36; *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, mesures conservatoires, Ordonnance du 8 avril 1993, Recueil de la CIJ 1993, p. 19, par. 34; ou *Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, Ordonnance du 9 avril 1998, Recueil de la CIJ 1998, p. 257, par. 35; *Affaire LaGrand (Allemagne- Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, Ordonnance du 3 mars 1999, Recueil de la CIJ 1999, p. 15, par. 22.

³² *Affaire du passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, Recueil de la CIJ 1991, p.15, par. 13-14.

³³ *Statut juridique du territoire du Sud-est du Groenland (Norvège/Danemark)*, mesures conservatoires, C.P.J.I., Séries A/B, No. 48, p. 276 et suivantes.

³⁴ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo/Belgique)*, mesures conservatoires, Recueil de la CIJ 2000, p. 201, par. 69.

³⁵ *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, Recueil de la CIJ 2003, p. 77 et suivantes.

³⁶ *Affaire de l'Interhandel* (indication de mesures conservatoires), Ordonnance du 24 octobre 1957: Recueil de la CIJ 1957, p. 110 et 111.

³⁷ Voir l'énoncé initial de ce principe dans l'*Affaire relative à l'administration du prince von Pless (Allemagne/Pologne)*, mesures conservatoires, C.P.J.I. Séries A/B, No. 54, p. 153.

³⁸ *Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités)*, Ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I., Séries A No. 12, p. 12.

³⁹ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Uganda)*, mesures conservatoires, Recueil de la CIJ 2000, p. 128, par. 43.

⁴⁰ Pour un tour d'horizon complet, voir R. Wolfrum: « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », in P. Chandrasekhara Rao & R. Khan (eds.), *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law and Practice* 173 (La Haye, 2001).

intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ».⁴¹ Autrement dit, pour reprendre le résumé de l'ancien juge Mensah⁴², les mesures conservatoires :

- 1) doivent être une mesure *exceptionnelle* qui n'est prescrite que si elle est nécessaire et appropriée;
- 2) la prescription de ces mesures par une cour ou un tribunal est une décision *discrétionnaire*, qui peut dans certains cas être adoptée *motu proprio*, et qui peut différer en totalité ou en partie des mesures demandées par les parties;
- 3) elles ne peuvent être prescrites que lorsque la compétence *prima facie* quant au fond a été établie;
- 4) elles visent à *préserver les droits respectifs* des parties; et
- 5) elles sont *urgentes*.

96. Ces conditions ont été adoptées par le Tribunal, aussi bien dans ses instruments constitutifs —la Convention, son Statut et son Règlement— que dans sa jurisprudence limitée mais précise.

II. Les mesures conservatoires au sein de ce Tribunal

97. Au sein de ce Tribunal, les mesures conservatoires sont régies par l'article 290 de la Convention, l'article 25 du Statut du Tribunal (« le Statut »), et les articles 89 à 95 de son Règlement. Contrairement à ce que l'on a vu avec le mécanisme de libération rapide, dans une perspective formelle, les mesures conservatoires —comme c'est le cas dans la majorité des tribunaux internationaux— peuvent être considérées comme une question de procédure⁴³. L'article 25 du Statut figure donc dans la section 3, qui traite de la « procédure ».

98. L'article 290 de la Convention traite des « Mesures conservatoires » dans les termes ci-après :

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.
2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.
3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.
4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.
5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties

⁴¹ *Companie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, Ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I., Séries A/B, No. 79, p. 199.

⁴² T.A. Mensah: "Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea", 62 *Zeitschrift Für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht* 43 (2002), pp. 43-44.

⁴³ See K. Oellers-Frahm: "Article 41", in A. Zimmermann Ch. Tomuschat and K. Oellers-Frahm (eds.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary* (Oxford, 2006), p. 930.

ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes les mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

99. Par ailleurs, l'article 25 du Statut est libellé comme suit :

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Nonobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

100. Le libellé de l'article 290 de la Convention prévoit expressément ou donne à entendre les conditions résumées plus haut : a) le Tribunal doit considérer, "*prima facie*, avoir compétence", b) il "*peut prescrire toutes mesures conservatoires*", c) qu'il juge "*appropriées en la circonstance*", d) "*pour préserver les droits respectifs des parties en litige ... en attendant la décision définitive*". S'agissant de la question de l'*urgence*, ainsi que l'a déclaré l'ancien juge Vukas,

L'urgence n'est pas mentionnée de manière explicite à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention en tant que condition générale mise à la prescription de mesures conservatoires par une cour ou un tribunal auxquels un différend a été soumis. La situation est la même en ce qui concerne la Cour internationale de Justice (C.I.J.). Ni le Statut, ni le Règlement de la C.I.J. ne mentionne l'urgence. Cependant, il est considéré qu'il s'agit là d'une condition préalable et nécessaire pour l'indication de mesures conservatoires par la Cour.⁴⁴

De fait, bien que cela ne figure pas dans la Convention, la procédure prévue à l'article 25 du Statut et dans le Règlement de ce Tribunal suppose de toute évidence qu'il y a *urgence*.

101. En dernier lieu, et ce n'est pas là le moins important, en raison du domaine qui lui est propre et de sa compétence, l'article 290 de la Convention prévoit une autre fin à la solution provisoire : "*pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves*", ce qui donne aussi clairement à entendre qu'il y a urgence, ainsi qu'il ressort de l'affaire de l'usine

⁴⁴ Opinion dissidente du juge Vukas dans les Affaires du thon à nageoire bleue, par. 3. Comme l'a déclaré la CIJ, toujours conformément à une longue jurisprudence, « le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie ne soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive » *Affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, Ordonnance du 15 octobre 2008, Recueil de la CIJ 2008, p. 392, par. 129.*

MOX⁴⁵.

III. Les mesures conservatoires dans cette affaire

102. Dans cette affaire, pour prescrire les mesures conservatoires demandées par le requérant, le Tribunal doit donc évaluer :

- 1) si le Tribunal a compétence *prima facie* dans ce différend;
- 2) la nécessité et l'opportunité des mesures destinées à préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves *pendente lite*; et
- 3) l'urgence qui justifie la prescription de ces mesures.

A. Compétence *Prima facie*

103. Le requérant affirme que l'Espagne a enfreint les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention. Bien qu'il ne s'agisse pas ici de la phase appropriée de la procédure pour examiner cette affirmation quant au fond, l'Espagne pourrait comprendre que — dans une perspective qui porterait exclusivement sur le fond de la question — l'énoncé de ces conditions pourrait constituer la base de la compétence *prima facie* de ce Tribunal.

104. Toutefois, la compétence — quoique *prima facie* — doit être analysée en tenant compte des observations et des considérations formulées par l'Espagne au chapitre 3, sections II et IV, du présent exposé en réponse. Cette analyse doit en particulier évaluer si les conditions de procédure examinées à la section 4 du chapitre 2 (« échanges de vues préalables » et « épuisement des recours internes ») du présent exposé sont remplies. Les arguments examinés à nouveau dans ce chapitre montrent, de l'avis de l'Espagne, l'inexistence de la compétence *prima facie* du Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires.

B. Nécessité et opportunité

105. La nécessité et l'opportunité supposent ici une évaluation d'un préjudice imminent à l'une des parties ou aux deux parties, ou encore des dommages graves au milieu marin et/ou une aggravation de la controverse. Les parties ont donc l'obligation à la fois de ne pas aggraver le différend et de ne pas créer une situation irrémédiable *pendente lite*.

106. Ainsi que l'ancien juge Mensah l'a résumé dans son opinion individuelle dans l'affaire de l'usine MOX de,

Lorsqu'il examine une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, le Tribunal est régi par les paragraphes 1 et 5 de cet article. Le paragraphe 1 définit les paramètres et les conditions de la prescription de mesures conservatoires en général. Comme indiqué dans cette disposition, des mesures conservatoires peuvent être prescrites si la cour ou le tribunal saisi d'une demande à cet effet estime que ces mesures sont « appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive. » La jurisprudence des juridictions internationales atteste clairement que les mesures conservatoires sont par essence exceptionnelles et ont un caractère discrétionnaire, et qu'elles ne sont appropriées que si la cour ou le

⁴⁵ Bien que cette affaire ait été soumise en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, qui prévoit un autre scénario pour la solution provisoire, le Tribunal a évalué le lien direct entre les mesures conservatoires et l'urgence, en attendant la constitution du tribunal arbitral. *Affaire de l'usine MOX*, par. 73-79.

tribunal saisi est convaincu que deux conditions ont été remplies. La première est que la cour ou le tribunal doit juger que les droits de l'une ou l'autre des parties risquent de subir un préjudice si les mesures demandées ne sont pas prescrites, c'est-à-dire s'il existe une possibilité crédible que les droits en question subissent un tel préjudice. La seconde condition est que ce préjudice doit être irréparable, au sens où il ne serait pas possible matériellement de rétablir la partie lésée dans la situation qui aurait prévalu en l'absence de l'atteinte alléguée, ou que cette atteinte « ét[ant] reconnue comme continuant à produire ses effets, ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle ». (Affaire concernant la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, C.P.J.I. série A n° 8, p. 7). Dans le cas d'une demande au titre de l'article 290 de la Convention, des mesures conservatoires peuvent aussi être prescrites pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves.⁴⁶

107. Il convient de souligner d'emblée que la demande du requérant ne comporte aucune mesure de sauvegarde, comme cela serait logique : elle ne demande pas la sauvegarde du *Louisa*, pas plus qu'elle ne demande l'adoption de toute urgence des mesures de prudence vis-à-vis de l'environnement. Elle demande simplement la mainlevée de l'immobilisation du navire en se fondant, ainsi qu'il a été précisé au chapitre 3 du présent exposé, sur une interprétation juridique erronée de la Convention.

108. Ainsi qu'il sera expliqué en détail dans la prochaine section concernant l'urgence⁴⁷, la présence du *Louisa* dans le dock commercial de Puerto de Santa María ne constitue pas actuellement une menace imminente ou un risque de dommages pour le milieu marin. Les autorités portuaires surveillent en permanence la situation, en accordant une attention spéciale au combustible qui et en est le donnons le marché de l'avion dans la main avait eu des passages immeubles des dizaines se trouve toujours à bord du navire et à la diffusion des hydrocarbures dans les différentes conduites et canalisations à bord.

109. Au moins du côté du défendeur, il n'existe aucune intention d'aggraver le différend. Le simple fait que l'Espagne se retrouve devant le Tribunal— bien que dans une situation inéquitable créée par le requérant — prouve qu'elle est décidée à résoudre ce différend. L'Espagne comprend que le recours à un organe judiciaire établi et précédemment agréé — tel que cet éminent Tribunal— n'entraîne pas une aggravation quelconque du différend. Bien au contraire, l'Espagne souhaite préciser les questions soumises au Tribunal afin d'éviter de nouvelles requêtes telles que celle actuellement présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

110. La question concerne plutôt la possibilité d'un préjudice *irréparable* causé à chacune des parties au différend par le maintien de l'immobilisation du *Louisa*. Dans le cas du demandeur, le préjudice est simplement le dommage quantitatif, bien que relatif, qui aurait été causé à une société américaine qui n'a aucun lien avec Saint-Vincent-et-les Grenadines. Dans le cas du défendeur, le *Louisa* — de même que divers autres documents, informations et biens saisis à bord — sont la preuve évidente d'un délit, une “pièce à conviction” (*pieza de convicción penal* en espagnol) dans une procédure pénale. Tout comme le couteau dans un meurtre, une voiture spécialement adaptée pour la contrebande de cocaïne, le *Louisa* — et le *Gemini III*— n'est pas un simple véhicule comme un autre, utilisé pour commettre un délit, ais un outil indispensable dans l'activité criminelle qui aurait été menée par Sage et les personnes physiques accusées dans la procédure criminelle dont est saisi le tribunal pénal No. 4 de Cadix.

⁴⁶ Opinion individuelle du juge Mensah, *Affaire de l'usine MOX*, sans numéro de page ni de paragraphe.

⁴⁷ Voir paragraphe *infra*.

111. Par conséquent, la question est la suivante : à qui les mesures conservatoires demandées, à savoir la mainlevée de l'immobilisation du *Louisa* et de certains documents, causeraient-elles un dommage irréparable? De toute évidence au défendeur qui, en l'absence du navire comme preuve du délit, sera dans l'impossibilité de continuer les poursuites contre les accusés selon la procédure pénale avec toutes les garanties de procédure imposées par le droit interne et le droit international. Le *Louisa* doit rester immobilisé jusqu'à la fin de la procédure pénale interne engagée en Espagne. Et cela, en aucune circonstance, ne causera un dommage *irréparable* au demandeur.

112. Pour reprendre là encore les mots de l'ancien juge Mensah, qui se fondait sur une jurisprudence internationale bien établie, « le préjudice des droits doit être irréparable au sens où *il ne serait pas possible matériellement de rétablir la partie lésée* dans la situation qui aurait prévalu en l'absence de l'atteinte alléguée. » (c'est nous qui soulignons). Dans la présente affaire, l'infraction supposée de l'Espagne, si elle existe, pourrait être réparée simplement par le versement d'une indemnité ou une autre forme de restitution matérielle.⁴⁸

113. C'est un principe général du droit international, codifié à l'article 31, paragraphe 1, des Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (« les Articles »)⁴⁹, que « l'Etat responsable est dans l'obligation d'indemniser pleinement les dommages résultant d'un fait internationalement illicite. »⁵⁰ Dans la présente affaire toutefois, et à ce stade incident de la procédure concernant des mesures conservatoires, l'Espagne refuse d'admettre avoir commis en aucune circonstance un fait internationalement illicite.

114. En tout état de cause, il est évident, juste et raisonnable que la mainlevée de l'immobilisation du *Louisa*, à ce stade incident de la procédure et en attendant l'issue de la procédure pénale interne engagée contre les propriétaires de ce navire, imposera à l'Espagne une charge totalement disproportionnée, un préjudice irrémédiable à ses intérêts non seulement sur le plan interne mais aussi lors du débat, s'il a lieu, sur le fond de cette affaire.

C. Urgence

115. Enfin, s'agissant de la troisième condition nécessaire pour prescrire des mesures conservatoires — l'urgence —, il existe plusieurs raisons qui démontrent qu'il n'y a pas d'urgence dans la mainlevée de l'immobilisation du *Louisa* :

- 1) En premier lieu, la saisie du navire a eu lieu le 1er février 2006. La demande de mesures conservatoires a été présentée le 24 novembre 2010. Plus de quatre années se sont écoulées sans qu'il y ait jamais eu urgence de la part du demandeur;
- 2) En deuxième lieu, l'urgence qui pourrait intervenir dans cette affaire ne concerne que la détérioration et l'endommagement éventuels du navire, *qui sont la cause directe de sa saisie*. Le demandeur tente de convaincre le Tribunal que cette détérioration s'est en fait produite en soumettant une série de photographies non datées (Demande, annexe 1) à comparer avec une autre image de sur laquelle le *Louisa* est supposé présenter des signes d'érosion. Dans une série tout à fait distincte de photographies

⁴⁸ Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 entre la Chine et la Belgique, C.P.J.I., Séries A, No. 8, p. 7.

⁴⁹ Résolution A/RES/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 12 décembre 2001, Annexe.

⁵⁰ Affaire relative à l'usine Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I., Séries A, N° 9, p. 21; Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt, Recueil de la CIJ 1997, p. 81, par. 152; Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), Arrêt, Recueil de la CIJ 2004, p. 59, par. 119; Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Arrêt, Recueil de la CIJ 2005, p. 257, par. 259.

datées par un procédé manuel ou électronique, l'Espagne peut montrer que le *Louisa* présentait déjà les mêmes signes d'érosion en novembre 2005. La détérioration du navire a été minime et en tout état de cause, et en dépit des obstacles de procédure sans arrêt posés par les propriétaires du navire, ceux-ci ont été invités à plusieurs reprises par le magistrat chargé de l'affaire à se rendre sur le *Louisa* pour y prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Aucune mesure de ce type n'a toutefois été décidée par Sage ou par toute autre société ou personne mandatée par elle.

- 3) En troisième lieu, la *Capitanía Marítima* de Cadix procède régulièrement à des vérifications des installations portuaires afin d'évaluer les menaces éventuelles de "graves dommages" au milieu marin dans le port de Puerto de Santa María, de la manière envisagée à l'article 89, paragraphe 3, du Règlement. Le *Louisa* n'est pas ancré au large et ne se trouve pas non plus dans un emplacement environnementalement fragile. La *Capitanía Marítima* de Cadix a un protocole actualisé pour réagir contre toutes les menaces d'accidents environnementaux dans le port de Puerto de Santa María. En aucune circonstance, comme le demandeur l'affirme brièvement et sans aucun fondement "sans l'intervention du Tribunal, le *Louisa* pourrait simplement couler à quai et laisser échapper des quantités massives d'hydrocarbures, mettant ainsi en danger les navires se trouvant dans la zone portuaire et causant des dommages considérables à son propriétaire et à l'État du pavillon". (Demande, p. 18, par. 63)
- 4) En dernier lieu, et ce n'est pas là le moins important, selon la documentation jointe en annexe par le demandeur, le *Louisa* détenait un certificat de prévention de la pollution par les hydrocarbures délivré par la société de classification *Germanischer Lloyd* valable jusqu'au 31 mars 2005 seulement. (Demande, annexe 1). Le demandeur ne soumet aucun autre document officiel établissant que, à cette date, le *Louisa* disposait des autres certificats obligatoires pour naviguer conformément aux règles et aux normes de l'Organisation maritime internationale. Le demandeur ne fournit pas non plus la preuve que ces certificats, s'ils existent, étaient toujours valables à la date de la soumission de sa demande et de sa requête devant le Tribunal.

116. Pour résumer, il n'y a pas d'urgence pour la mainlevée de l'immobilisation du *Louisa*.

117. Ayant établi clairement que, même si le Tribunal a une compétence *prima facie*, il n'existe pas de raison pour l'obliger à prescrire les mesures conservatoires demandées. Il n'existe pas de nécessité et pas d'urgence.

118. Pour toutes les raisons résumées plus haut, l'Espagne affirme que les conditions prévues par la Convention et le droit international en général pour la prescription de mesures conservatoires en application de l'article 290 de la Convention ne sont pas réunies dans cette affaire et que, par conséquent, le Tribunal doit rejeter cette demande.

CONCLUSION

119. Pour toutes les raisons énumérées plus haut, l'Espagne demande au Tribunal de :

- 1) rejeter la prescription de mesures conservatoires demandée par Saint-Vincent- et-les Grenadines; et
- 2) ordonner au demandeur de payer les dépenses engagées par le défendeur au titre de cette demande, notamment, mais non exclusivement, les honoraires des agents, des avocats et des experts ainsi que les frais de transport, de logement et de subsistance.

Concepción Escobar Hernández
Agent du Royaume d'Espagne